

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE de SERANON

DEPARTEMENT ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, le 21 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Damien MATTEOLI, Maire.

Présents : Mesdames Nicole David, Maéva Charabot-Rodi, Séverine Belcio, Nathalie Mormile, Clélie Thomas, Béatrice Buselli, Mathilde Biétry

Messieurs André Larroque, Ludovic Rey, Mickael Berge, Gyll Phankuchen, Stéphane Rebuffel, Olivier Barelli

Absents :

Procuration : Madame Florence Dalmasso donne pouvoir à Monsieur Gyll PHANKUCHEN

Secrétaire de séance : Madame Clélie THOMAS.

En Exercice : 15

Présents : 14.

Votants :15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

N°01/2026 - Adhésion au Service Commun de Planification Urbaine

SYNTHESE

Depuis le 1er janvier 2018, est constitué un service commun de planification urbaine entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les communes d'Amirat, Collongues, Gars et les Mijouls puis élargi la même année à la ville de Grasse.

La compétence urbanisme est demeurée du ressort des communes mais les missions en lien avec la vie et l'évolution des documents d'urbanisme ont été mises en commun. Certaines communes ont manifesté récemment leur souhait d'adhérer à leur tour à ce service commun.

Cette hypothèse était initialement prévue mais afin de tenir compte des évolutions organisationnelles du service depuis 2018, il est proposé au conseil communautaire d'adopter une nouvelle version mise à jour de la convention constitutive dudit service commun et d'élargir le périmètre à l'ensemble des communes de la CAPG intéressées

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2025 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2022_086 du 12 mai 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse instituant son pacte de gouvernance et notamment les principes et les perspectives de mutualisation ;

Vu la délibération n°DL2017_154 du 15 décembre 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant création du service commun planification urbaine ;

Vu la délibération n° DL2018_084 du 29 juin 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à l'élargissement du périmètre du service commun de planification urbaine ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse du 05 février 2026 ;

AR Prefecture

006-210601340-20260925-25092026_DELIB1-DE
Reçu le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026

Considérant que la planification urbaine est une compétence dévolue aux communes mais dont les missions d'ingénierie peuvent faire l'objet d'un partage de service entre les communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, sous un dispositif de mutualisation ;

Considérant que sur le fondement de l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, un service commun en la matière pour les communes d'Amirat, Collongues, Gars, les Mujouls puis Grasse a été constitué en 2018 ;

Considérant que plusieurs communes membres ont récemment manifesté leur intérêt pour adhérer à ce service ;

Considérant qu'une partie de la direction générale Aménagement et cadre de vie a été réorganisée afin de consolider les services de planification urbaine, mutation foncière et aménagement ;

Considérant que compte tenu de ces évolutions organisationnelles au sein de la direction et du service depuis 2018, il a été convenu d'actualiser la convention constitutive du service commun concernant la composition du service ;

Considérant que les missions du service demeurent identiques, à savoir :

- Assistance à la réalisation des procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme ;
- Réalisation et formalisation des différents documents nécessaires à l'évolution des documents d'urbanisme, en particulier des Cartes communales, Révisions allégées, Déclaration de Projet, Modifications de droit commun, Modification Simplifiée et Mises à jour ;
- Assistance à la rédaction des cahiers des charges dans le cadre des procédures d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme ;
- Accompagnement dans l'exécution et suivi des marchés passés par les Communes dans le cadre d'élaboration, révision ou modification des documents d'urbanisme ;
- Mobilisation et coordination des partenaires extérieurs ;
- Suivi administratif des procédures planification et autres missions administratives en lien avec les missions mutualisées ;

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

- D'ADOPTER cette nouvelle version de la convention d'adhésion au Service Commun de Planification Urbaine de la CAPG ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents à cette décision.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** cette nouvelle version de la convention d'adhésion au Service Commun de Planification Urbaine de la CAPG ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents à cette décision.

Fait et délibéré à SERANON, le jour, mois et an que dessus.



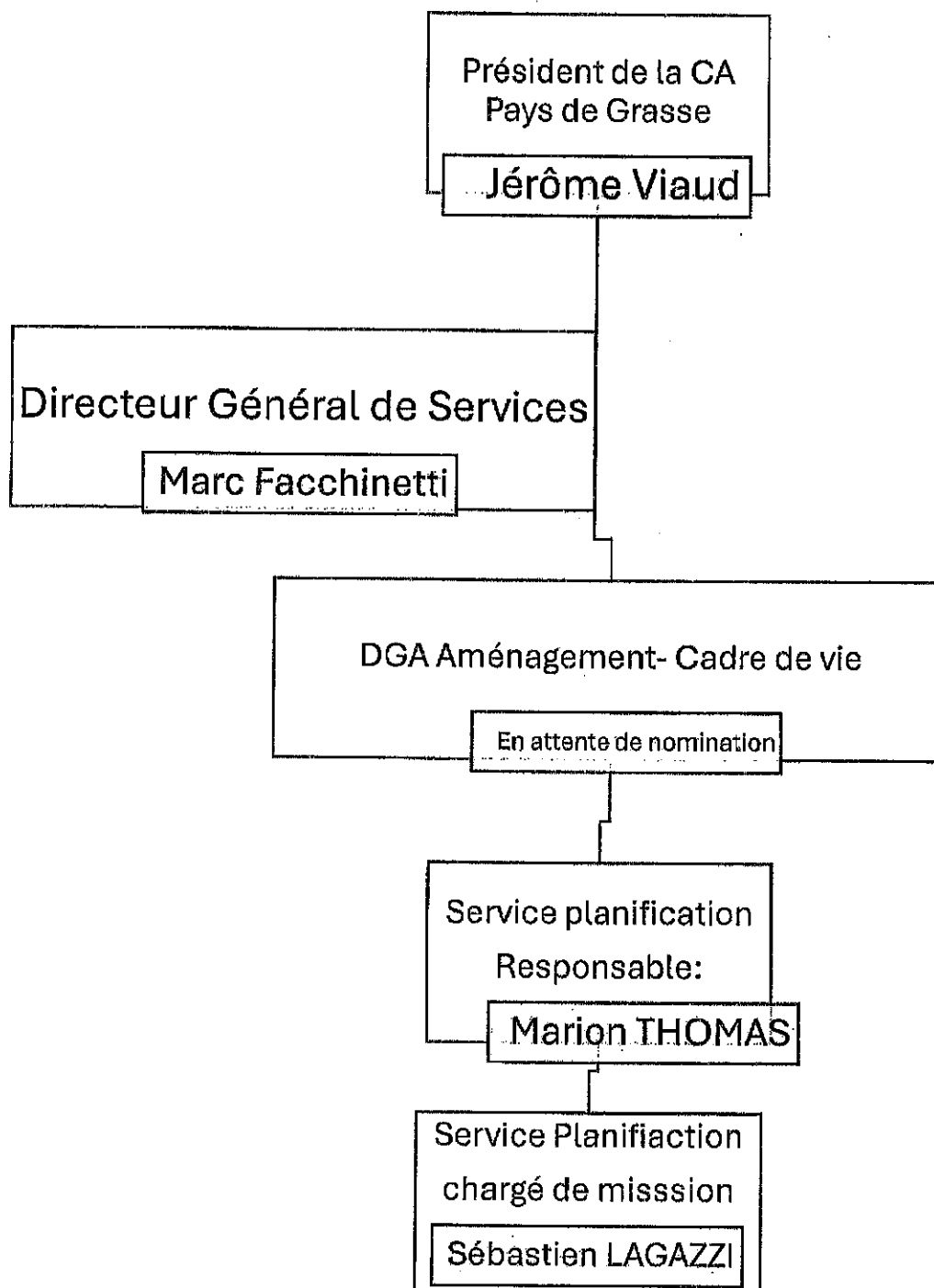
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Damien MATTEOLI

Annexe 1

Organigramme de la direction Aménagement-Cadre de vie



Annexe n° 2 à la convention – Fiche d'impact sur la situation du personnel dans le cadre de l'élargissement du service commun- Le personnel de l'EPCI

Organisation/Fonctionnement	Nature de l'impact	Degré de l'impact	Description de l'impact	Quid ? Ce qu'il faut faire ou améliorer en place	Agents
	Lieu de travail/locaux	3	Agent restant sur son lieu de travail initial mais pouvant exercer ses fonctions auprès de la Commune centre et d'autres lieux très éloignés du siège social (communes membres du service commun)	Information de l'agent	DGA/ Responsable service
	Culture de l'établissement	3	Agent employé initialement par la CAPG mais intervenant sur d'autres communes dont la Commune centre	Information agents	DGA/Responsable service
	Fonctionnement du service	3	Nouvelles modalités de fonctionnement : -Mise en place de temps d'échanges réguliers : suivi et avancement des procédures/études -Articulation à construire et à formaliser avec la Direction Planification CAPG -Rdv a prévoir dans les communes	Information des agents, temps d'échanges à organiser et organisation du plan de charge de la Direction	DGA/Responsable service et agents
	Organigramme	2	Inchangé au jour de l'élargissement mais articulation à définir et à cadrer avec la Direction	Information des agents	
	Lien hiérarchique	2	Inchangé		

1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

AR Prefecture

006-210601340-20260925-25092026_DELIB1-DE

Reçu le 05/10/2026

Publié le 05/10/2026

AR Prefecture

006-210601340-20260925-25092026_DELIB1-DE
 Reçu le 05/10/2026
 Publié le 05/10/2026

Situation statutaire/Conditions de travail	Liens fonctionnels	4	Nouveaux liens fonctionnels avec les Communes adhérentes et certains services CAPG	Mise en place d'une note à destination des communes adhérentes pour expliquer et cadrer le fonctionnement	DG + DGA + Responsable service
	Fiche de poste	1	Inchangé		
	Méthodologies/process/procédures de travail	3	Nouvelles communes à traiter	Mise en place d'outils de suivi en lien avec la note à destination des communes et l'organisation de la Direction Planification	DG/DGA / DG communes Responsable service
	Moyens/outils de travail	1	Outil informatique et logiciel identique ou proche de l'actuel	Information agents	Agents et responsable service
	Position statutaire	1	Inchangé		
	Affectation	1	Inchangé		
	Régime indemnitaire	1	Inchangé		
	SFT	1	Inchangé		
	NBI	1	Inchangé		
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	Respect des aménagements existants	Entretien avec les agents	Agents concernés et responsable service
Action sociale	Congés	1	Inchangé		
	CET	1	Inchangé		
		1	Inchangé		
		1	Inchangé		

ANNEXE 3- Détermination du coût unitaire de fonctionnement et modalités de remboursement des communes**ACTE POUR L'ANNEE 2026**

Dans la mesure où l'organisation est en cours, la projection de remboursement s'effectue sur la détermination du coût unitaire de fonctionnement basé sur le poste d'un chargé de planification urbaine.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun auprès de la commune s'établit sur la base **d'UN COUT JOURNALIER ET D'UN NOMBRE DE JOURS CONSACRES A LA MISSION**

- ✓ **Détermination des unités de fonctionnement** : le nombre de jours passés.
- ✓ **Détermination du coût unitaire de fonctionnement** : coût salarial journalier du chargé de planification mis à disposition
 - du coût journalier du chargé de planification : catégorie A ou B profil maîtrise,
 - de l'application d'un pourcentage sur les frais de structures pour réaliser l'activité
- ✓ **Détail** : Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun auprès de la commune s'établit sur la base :
 - du cout journalier d'un agent catégorie B ou A au nombre de jour passé pour la commune :
 $1607 \text{ heures} / 7.5 \text{ heures par jour} = 214 \text{ jours annuel de travail d'heures réglementaires}$
 $\text{Montant masse salarial brut chargé annuel} = 34\,200 \text{ euros / an}$
 $34\,200 / 214 = 160 \text{ euros par jour}$
 - de 10% frais de structure de la CAPG rapporté au service commun : soit
 $34200 \times 10 / 100 = 3420$
 $34200 + 3420 = 37\,620$
 $37\,620 / 214 = 175 \text{ euros coût journalier}$

Le coût unitaire de fonctionnement proposé est de 175 euros

- ✓ **La proposition est convertie en unité d'oeuvre, fonction du nombre d'unité d'oeuvre utilisé sur la période** : coût journalier x nombre de jour passé :

$$175 \text{ euros} \times \text{NBRE jours} = \text{XXXX euros TTC}$$

A cela, il sera nécessaire d'ajouter le coût de marchés spécifiques passés nécessaires (car des missions seront assurées en régie) par la commune pour élaborer la procédure et les frais liés à celle-ci.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, le 21 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Damien MATTEOLI, Maire.

Présents : Mesdames Nicole David, Maéva Charabot-Rodi, Séverine Belcio, Nathalie Mormile, Clélie Thomas, Béatrice Buselli, Mathilde Biétry

Messieurs André Larroque, Ludovic Rey, Mickael Berge, Gyll Phankuchen, Stéphane Rebuffel, Olivier Barelli

Absents :

Procuration : Madame Florence Dalmasso donne pouvoir à Monsieur Gyll PHANKUCHEN

Secrétaire de séance : Madame Clélie THOMAS.

En Exercice : 15

Présents : 14.

Votants :15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

N°02/2026 Prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU), définition des objectifs poursuivis et fixation des modalités de concertation

La Commune de Séranon est actuellement couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 25 mars 2011, lequel a fait depuis l'objet de plusieurs procédures d'évolution, dont la dernière modification a été adoptée par délibération du 25 juillet 2023.

Monsieur le Maire [MT1.1] expose au Conseil Municipal l'opportunité et l'intérêt pour la Commune d'engager une révision générale de son document d'urbanisme afin, d'une part, de traduire le projet de territoire porté par les élus, et d'autre part, de prendre en compte d'importantes évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'adoption du document communal ; en particulier la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience, les différents documents porteurs de politiques publiques comme le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse 2025-2030, le Plan de Déplacements Urbains (PDU) du Pays de Grasse de 2019, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) PACA approuvé de 2019 et modifié en 2025, ou encore le SCoT Ouest entré en vigueur en 2021.

C'est donc dans ce contexte que la commune de Séranon souhaite lancer la révision générale de son PLU.

En application des articles L.153-8 et L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de décider de la révision générale du document d'urbanisme et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, notamment les services de l'Etat et les chambres consulaires.

Monsieur le Maire soumet à un débat du Conseil Municipal les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6 relatifs à la concertation et, L.151-1 et suivants ainsi que L.153-11 et L.153-31 à L.153-35 relatifs au Plan Local d'Urbanisme ;

AR Prefecture

006-210601340-20260925-25092026_DELIB2-DE
Reçu le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite Loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes approuvé le 20 mai 2021 et opposable depuis le 04 août 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé le 25 mars 2011 et modifié pour la dernière fois le 25 juillet 2023 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme constitue l'outil privilégié de définition et de mise en œuvre du projet de territoire communal ;

Considérant les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant les différents documents supra-communaux s'imposant au territoire communal ;

Considérant la nécessité de mettre le PLU en compatibilité avec les orientations et objectifs du SCoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes opposable ;

Considérant que la révision générale du PLU doit permettre de définir un projet communal cohérent répondant aux besoins actuels et futurs de la population tout en préservant l'identité rurale, agricole, pastorale et paysagère de la commune ;

Considérant que la commune doit prendre en compte les objectifs nationaux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et s'inscrire dans la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette ;

Considérant que la révision générale du PLU doit permettre d'identifier les capacités de renouvellement urbain, de densification du tissu bâti existant et de mobilisation des espaces déjà urbanisés ;

Considérant la volonté municipale de préserver durablement les espaces naturels, agricoles et forestiers, les continuités écologiques, les paysages et les ressources environnementales du territoire ;

Considérant la nécessité d'accompagner les projets communaux structurants destinés à améliorer le cadre de vie, renforcer l'attractivité du village et des quartiers et maintenir la qualité des équipements publics ;

Considérant ainsi que les objectifs poursuivis par la commune au travers de cette procédure de révision générale du PLU sont définis comme suit :

- Intégrer les évolutions réglementaires et législatives intervenues ces 10 dernières années, au premier rang desquelles les objectifs de la sobriété foncière de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et les orientations du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes, afin d'établir un document d'urbanisme respectueux de ce cadre juridique et traduisant les enjeux du territoire et les projets de la municipalité ;

- Maîtriser le développement urbain et l'accueil de population, en adéquation avec les objectifs définis par les documents de rang supérieur, les besoins spécifiques de la commune et la capacité du territoire ;

- Assurer un développement harmonieux du territoire, garant de l'identité rurale et montagnarde de la commune, tout en préservant les paysages et le patrimoine bâti de Séranon ;

- Renforcer et structurer les pôles de vie de la commune, le Village et la Doire notamment, en favorisant, par exemple, l'accueil de commerces et services ou en permettant la réalisation de nouveaux locaux ou équipements communaux ;

- Permettre le développement d'une agriculture locale et de l'activité forestière, en mettant en valeur les ressources locales tout en tenant compte des enjeux paysagers notamment ;

- Conforter voire renforcer l'offre d'équipements publics en lien avec les besoins et évolutions du territoire ;

- Prendre en compte les risques naturels présents sur le territoire ;

- Établir un projet de territoire cohérent avec les réseaux secs et humides, notamment en garantissant la préservation de la ressource en eau, et en favorisant la rétention des eaux pluviales ;

- Porter une réflexion autour de la place des énergies renouvelables et de l'amélioration de la performance énergétique du bâti (rénovation énergétique, constructions nouvelles, cas spécifique du village...), en lien avec les enjeux paysagers ;

- Inscrire l'ensemble du projet dans une logique de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, en lien avec les politiques intercommunales à ce sujet.

AR Prefecture

006-210601340-20260925-25092026_DELIB2-DE
Reçu le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026

Considérant que l'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la base actuelle de la réflexion communale mais qu'ils pourront être modifiés et complétés en fonction des études réalisées lors de cette révision ainsi qu'en fonction de la concertation menée tout au long de la procédure si cela est justifié ;

Considérant que la révision du PLU de Séranon fera l'objet d'une enquête publique ;

❖ Il est proposé au Conseil Municipal :

De PRESCRIRE la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séranon, sur l'ensemble du territoire communal et selon les objectifs poursuivis énoncés ci-avant,

De FIXER les modalités de concertation suivantes avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :

- Publication de trois articles dans un journal à diffusion départementale aux grandes étapes clefs de la procédure (lancement / diagnostic, PADD et avant arrêt) ;[MT2.1]
- Publications sur le site internet de la commune au fur et à mesure de la procédure (information sur la tenue des réunions publiques, mise à disposition des documents présentés en réunion publique, renseignements sur l'avancée de la procédure...) ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ;
- Possibilité d'adresser ses remarques sur le projet par courrier ou mail en mairie durant toute la durée de la concertation. Ces éléments seront reportés dans le registre ;
- Organisation de réunions publiques au village et dans les différents quartiers de la commune, l'une au stade du diagnostic et du PADD et l'autre pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt.

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation complémentaire si cela s'avérerait nécessaire.

- De DIRE que conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet des Alpes-Maritimes,
- Au Président de la Région Sud,
- Au Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- Au Président de l'Autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH),
- Au Président du Syndicat Mixte en charge de la gestion du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
- Au Président du Syndicat Mixte en charge du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes,
- Aux représentants des organismes et chambres consulaires concernés.

La présente délibération sera également transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée seront associés à la procédure de révision générale du Plan local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

AR Prefecture

006-210601340-20260925-25092026_DELIB2-DE
Reçu le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026

- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
- Les communes limitrophes.

De **DONNER** autorisation à Monsieur le Maire ou son représentant d'engager les études, solliciter les subventions et signer les actes nécessaires à la conduite de la procédure ainsi qu'à l'exécution de cette délibération ;

De **SOLLICITER** la compensation prévue par l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme auprès de l'Etat pour les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme ;

D'**IMPUTER** les crédits nécessaires à la procédure au budget de la commune ;

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

❖ Une fois l'exposé du maire entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** de :

De **PRESCRIRE** la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Séranon, sur l'ensemble du territoire communal et selon les objectifs poursuivis énoncés ci-avant,

De **FIXER** les modalités de concertation suivantes avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :

- Publication de trois articles dans un journal à diffusion départementale aux grandes étapes clefs de la procédure (lancement / diagnostic, PADD et avant arrêt) ;[MT2.1]
- Publications sur le site internet de la commune au fur et à mesure de la procédure (information sur la tenue des réunions publiques, mise à disposition des documents présentés en réunion publique, renseignements sur l'avancée de la procédure...) ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ;
- Possibilité d'adresser ses remarques sur le projet par courrier ou mail en mairie durant toute la durée de la concertation. Ces éléments seront reportés dans le registre ;
- Organisation de réunions publiques au village et dans les différents quartiers de la commune, l'une au stade du diagnostic et du PADD et l'autre pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt.

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation complémentaire si cela s'avérait nécessaire.

De **DIRE** que conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet des Alpes-Maritimes,
- Au Président de la Région Sud,
- Au Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- Au Président de l'Autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH),

AR Prefecture

006-210601340-20260925-25092026_DELIB2-DE
Reçu le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026

• Au Président du Syndicat Mixte en charge de la gestion du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,

- Au Président du Syndicat Mixte en charge du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes,
- Aux représentants des organismes et chambres consulaires concernés.

La présente délibération sera également transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée seront associés à la procédure de révision générale du Plan local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
- Les communes limitrophes.

De DONNER autorisation à Monsieur le Maire ou son représentant d'engager les études, solliciter les subventions et signer les actes nécessaires à la conduite de la procédure ainsi qu'à l'exécution de cette délibération ;

De SOLLICITER la compensation prévue par l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme auprès de l'Etat pour les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme ;

D'IMPUTER les crédits nécessaires à la procédure au budget de la commune ;

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré à SERANON, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire



Damien MATTEOLI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, le 21 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Damien MATTEOLI, Maire.

Présents : Mesdames Nicole David, Maéva Charabot-Rodi, Séverine Belcio, Nathalie Mormile, Clélie Thomas, Béatrice Buselli, Mathilde Biétry

Messieurs André Larroque, Ludovic Rey, Mickael Berge, Gyll Phankuchen, Stéphane Rebuffel, Olivier Barelli

Absents :

Procuration : Madame Florence Dalmasso donne pouvoir à Monsieur Gyll PHANKUCHEN

Secrétaire de séance : Madame Clélie THOMAS.

En Exercice : 15

Présents : 14.

Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

N°03/2026 Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'Adopter les articles suivants :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

AR Prefecture

006-210601340-20260925-25092026_DELIB3-DE
Reçu le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide **D'ADOPTER** les articles suivants :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Fait et délibéré à SERANON, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Damien MATTEOLI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, le 21 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Damien MATTEOLI, Maire.

Présents : Mesdames Nicole David, Maéva Charabot-Rodi, Séverine Belcio, Nathalie Mormile, Clélie Thomas, Béatrice Buselli, Mathilde Biétry

Messieurs André Larroque, Ludovic Rey, Mickael Berge, Gyll Phankuchen, Stéphane Rebuffel, Olivier Barelli

Absents :

Procuration : Madame Florence Dalmasso donne pouvoir à Monsieur Gyll PHANKUCHEN

Secrétaire de séance : Madame Clélie THOMAS.

En Exercice : 15

Présents : 14.

Votants :15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

N°04/2026 Reprise de provision pour créances douteuses prévues au budget principal

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article R.2321-2 relatif à la constitution et à l'ajustement des provisions pour créances douteuses ;

Considérant les informations communiquées par le Comptable Public attestant du recouvrement effectif, de l'extinction ou de l'admission en non-valeur des créances initialement visées, rendant la provision sans objet en tout ou partie ;

Il est donc proposé de procéder à la reprise de la provision constituée à hauteur de 40 475,16 € ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De reprendre la provision pour créances douteuses pour un montant de 40 475,16 € constatée sur les exercices antérieurs ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette écriture comptable sur l'article 781 ;
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

AR Prefecture

006-210601340-20260925-25092026_DELIB4-DE
Reçu le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026

Une fois l'exposé du maire entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **DE REPRENDRE** la provision pour créances douteuses pour un montant de 40 475,16 € constatée sur les exercices antérieurs ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents cette écriture comptable sur l'article 781 ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré à SERANON, le jour, mois et an que dessus.



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Damien MATTEOLI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, le 21 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Damien MATTEOLI, Maire.

Présents : Mesdames Nicole David, Maéva Charabot-Rodi, Séverine Belcio, Nathalie Mormile, Clélie Thomas, Béatrice Buselli, Mathilde Biétry

Messieurs André Larroque, Ludovic Rey, Mickael Berge, Gyll Phankuchen, Stéphane Rebuffel, Olivier Barelli

Absents :

Procuration : Madame Florence Dalmasso donne pouvoir à Monsieur Gyll PHANKUCHEN

Secrétaire de séance : Madame Clélie THOMAS.

En Exercice : 15

Présents : 14.

Votants :15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

N°05/2026 Admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant de 40 475,16 euros

Par courrier explicatif du 3 septembre 2026, le Service de Gestion Comptable de Grasse, expose qu'il n'a pas pu recouvrer certains titres des années 2013 à 2023, en raison de poursuites sans effets.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal l'admission en non-valeur des titres cités pour les années de 2013 à 2023 pour la somme de 40 475,16€.

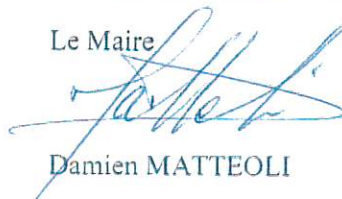
Après en avoir délibéré et voté avec 15 voix POUR, 0 Voix CONTRE, 0 ABSTENSIONS, le conseil municipal :

- DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes pour un montant total de 40 475,16€.
- DIT que les crédits sont inscrits au compte de 6541 en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Fait et délibéré à SERANON, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire



Damien MATTEOLI

006-210601340-20260925-25092026 DELIB5-DE
RECU le 05/10/2026
119 ROUTE DE LA ROUTE
GRASSE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 52200 - SERANON

N° de la liste : 7532790931

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A

, le 03 septembre 2026

ZANINETTI Elodie

Inspectrice des Finances Publiques

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	40 475,16 €	40 475,16 €
6542	0,00 €	/
Total	40 475,16 €	40 475,16 €

A Seranon

, le 25/09/2026

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

**TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION**

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, le 21 septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Damien MATTEOLI, Maire.

Présents : Mesdames Nicole David, Maéva Charabot-Rodi, Séverine Belcio, Nathalie Mormile, Clélie Thomas, Béatrice Buselli, Mathilde Biétry

Messieurs André Larroque, Ludovic Rey, Mickael Berge, Gyll Phankuchen, Stéphane Rebuffel, Olivier Barelli

Absents :

Procuration : Madame Florence Dalmasso donne pouvoir à Monsieur Gyll PHANKUCHEN

Secrétaire de séance : Madame Clélie THOMAS.

En Exercice : 15

Présents : 14.

Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

N°06/2026 - Décision Modificative n°02 : intégration du montant des titres admis en non-valeur dans le Budget principal au compte 6541 et 781

Faisant suite à la décision du Conseil Municipal pour l'Admission en Non-Valeur de titres de recettes pour un montant de 40 475,16 euros, Monsieur le Maire explique à l'Assemblée la nécessité de prendre une Décision Modificative au budget principal de la Commune.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6541 : Créances admises en non-valeur		40 475.16 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		40 475.16 €
R 781 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		40 475.16 €
TOTAL R 78 : Reprises sur provisions		40 475.16 €

Après en avoir délibéré et voté avec 15 voix POUR, 0 Voix CONTRE, 0 ABSTENSIONS, le conseil municipal :

- DECIDE d'accepter la Décision Modificative ci-dessus.

Fait et délibéré à SERANON, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Damien MATTEOLI